

Article 3 : L'intéressée dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 283-2014/ARR/DIMEN du 14 avril 2014 mettant en demeure la société de Services Pétroliers de régulariser la situation technique de son dépôt d'hydrocarbures liquides sis Route de la Digue, zone industrielle de Ducos – commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment les articles 416-1, 413-30 et 413-23 ;

Vu l'arrêté n° 61-486/CG du 29 novembre 1961 autorisant la société des pétroles SHELL des îles françaises du Pacifique à constituer un dépôt d'hydrocarbures liquides de 2^e catégorie à Ducos ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 61-486/CG du 29 novembre 1961 qui dispose : « Le matériel d'extinction sera tenu en bon état de service. » ;

Vu l'arrêté n° 375-96/PS du 11 avril 1996 fixant des prescriptions complémentaires à la société SHELL Pacifique pour l'exploitation de son stockage d'hydrocarbures liquides sis route de la Digue – Ducos – Commune de Nouméa ;

Vu l'article 10 de l'arrêté n° 375-96/PS du 11 avril 1996 susvisé qui dispose : « Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 10 » ;

Vu l'article 13 de l'arrêté n° 375-96/PS du 11 avril 1996 susvisé qui dispose « Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie sont organisés par l'exploitant une fois par an en concertation avec l'inspecteur des installations classées pour l'environnement et le service des secours et d'incendie » ;

Vu l'arrêté n° 462-2002/PS du 26 avril 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la société SHELL Pacifique pour l'exploitation de son stockage d'hydrocarbures liquides sis route de la Digue – Ducos – Commune de Nouméa ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté n° 462-2002/PS du 26 avril 2002 susvisé qui impose la définition d'une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que le déploiement et la mise en oeuvre d'un système de gestion de la sécurité au sein de l'entreprise ;

Vu le décret n° 60-813 du 2 août 1960 relatif aux stocks de réserves de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Vu le compte-rendu CS 13-3160-S1-3050 de la visite effectuée le 26 novembre 2013 par l'inspection des installations classées et transmis à l'exploitant en main propre en date du 10 décembre 2013 conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le rapport de l'exploitant du 20 décembre 2013 transmis par courrier le 20 décembre 2013 ;

Vu la mise à jour de l'étude des dangers transmise par l'exploitant le 14 mars 2014 à l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier CS-14-3160-S1-747 transmis en date du 31 mars 2014 informant l'exploitant que la mise à jour de son étude des dangers est incomplète et irrégulière au regard des dispositions de l'article 413-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 26 novembre 2013 la mise hors service d'une motopompe de 270 m³/h nécessaire à la défense contre l'incendie du dépôt en raison d'une maintenance préventive ne permettant pas le respect du débit réglementaire global de 1424 m³/h ;

Considérant que ces faits relèvent à la fois d'une absence de maintenance sur l'ensemble des installations du système de défense contre l'incendie depuis plusieurs années et de la vulnérabilité des installations de lutte contre l'incendie au regard de l'usage d'eau de mer ;

Considérant qu'au regard des déclarations recueillies lors de l'inspection ainsi que des éléments transmis par l'exploitant et des conclusions de la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 26 novembre 2013, le niveau de confiance des barrières de sécurité de l'exploitation n'est pas adapté aux risques présentés par les installations ;

Considérant que ces constats ainsi que les déclarations faites par l'exploitant constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 1961, des articles 10 et 13 de l'arrêté du 11 avril 1996 ainsi que des articles 2.2 de l'arrêté du 26 avril 2002 susvisés ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordres économique et public qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société de Services Pétroliers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud en mettant en demeure la société de Services Pétroliers de respecter les conditions imposées à l'exploitant par arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° CS 14-3 160-S1-146/DIMENC/S1 du 22 janvier 2014),

Arrête :

Article 1^{er} : La société de Services Pétroliers exploitant un stockage d'hydrocarbures liquides sis route de la Digue – ZI Ducos – commune de Nouméa est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 413-30 du code susvisé, de l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 1961 ainsi que des articles 2.2 et 3 de l'arrêté du 26 avril 2002 susvisés en assurant la fiabilité et la sécurité du système de défense contre l'incendie (des moyens fixes et mobiles) de l'ensemble de la chaîne de déclenchement et de mise en oeuvre de la défense contre l'incendie du site, par la transmission de :

- une note détaillée et justifiée avant le 30 avril 2014 intégrant :
 - l'ensemble des référentiels réglementaires et normatifs utilisés pour les interventions et modifications à entreprendre sur le réseau de défense contre l'incendie existant ;
 - une synthèse technico-économique des actions correctives et préventives à entreprendre ;

- une présentation de la stratégie de maintenance corrective et préventive permettant d'assurer l'intégrité du réseau et à tout moment les capacités de pompage ;
- les offres techniques et financières finalisées, avant le 30 avril 2014 ;
- des travaux permettant le report en salle de contrôle des paramètres du suivi du bon fonctionnement des moyens de pompage ;
- de la mise en oeuvre d'un système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- une étude des dangers mise à jour des installations existantes et un Plan d'Opération Interne (POI) mis à jour, avant le 30 juin 2014 ;
- une note présentant les scénarios et les résultats des tests de performance réalisés sur les moyens de pompage en fonctionnement normal (débit, pression, consommation de carburant, etc.), avant le 31 juillet 2014.

Article 2 : La société de Services Pétroliers est mise en demeure de mettre en conformité l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie du dépôt et notamment concernant les moyens fixes, les moyens mobiles, les moyens de pompes ainsi que les canalisations de son dépôt lui permettant de répondre à sa stratégie de lutte contre l'incendie basée sur les moyens nécessaires à l'extinction du scénario le plus défavorable défini dans l'étude des dangers et permettant la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu avant le 30 juin 2014 et notamment par la réalisation des actions suivantes :

- installer une commande à distance de la vanne permettant l'injection de mousse dans le réseau d'eau incendie, avant le 30 avril 2014 ;
- munir les moteurs thermiques du groupe de pompage d'un dispositif de lancement garantissant leur démarrage immédiat et autonome, avant le 30 avril 2014 ;
- assurer l'étanchéité du réseau de défense contre l'incendie, avant le 30 avril 2014 ;
- mettre en place un système de protection thermique du local de la pompe incendie, avant le 30 avril 2014 ;
- ajouter les moyens de pompage nécessaires au respect des débits d'extinction définis dans l'étude des dangers susvisée, avant le 30 juin 2014 ;
- ajouter un moyen de pompage de secours dimensionné sur les capacités du plus important des moyens de pompage permanent, avant le 30 juin 2014 ;
- disposer d'une réserve d'émulseur, d'un type adapté aux risques à combattre, et suffisante à l'extinction du scénario majorant en 50 minutes, avant le 30 juin 2014 ;
- réaliser des tests de performance des moyens de pompage en fonctionnement normal, avant le 30 juin 2014 ;
- réaliser les tests de débit et de pression sur l'ensemble du réseau de défense contre l'incendie avant le 30 juin 2014. En

fonction des résultats obtenus, différentes configurations d'exploitation du dépôt seront proposées par l'exploitant dans le but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé ;

- pérenniser l'intégrité du réseau DCI contre la corrosion, avant le 31 août 2014 ;
- assurer le report en salle de contrôle des paramètres (débit, pression et température) permettant le suivi du bon fonctionnement des moyens de pompage, avant le 31 décembre 2014 ;

Les études et justificatifs d'accomplissement des travaux prescrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : La société de Services Pétroliers est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté du 26 avril 2002 et de l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 1996 susvisés en s'assurant de :

- mettre en oeuvre un exercice incendie avec la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques (DSCGR) et l'inspection des installations classées à la réception des travaux relatifs à la mise en conformité du réseau de défense contre l'incendie ;
- mettre en oeuvre un système de gestion de la sécurité, opérationnel avant le 31 décembre 2014 ;
- réaliser un audit tenant compte du retour d'expérience et relatif à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et à son adéquation à la prévention (les accidents majeurs qui sera transmis à l'inspection des installations classées, avant le 30 juin 2015).

Article 4 : La société de Services Pétroliers est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2002 susvisé relatif à la conception, la construction et l'exploitation des installations, en :

- réalisant l'étude relative à la conformité des installations électriques et mécaniques implantées dans les zones à atmosphères explosives (ATEX) avant le 30 juin 2014 et les travaux associés à cette étude, avant le 30 juin 2015 ;
- réalisant une analyse du risque foudre et une étude technique en référence à l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié avant le 30 juin 2014 et les travaux associés à cette étude, avant le 30 juin 2015 ;

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée par les personnes intéressées.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de le conserver de façon permanente sur le site de l'exploitation et de le tenir à disposition du personnel et des tiers.

Pour la présidente de la province Sud
et par délégation :
*Le directeur de l'industrie, des mines
et de l'énergie,*
A. LOUIS

Arrêté n° 1146-2014/ARR/DEPS du 16 avril 2014 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation, au droit d'un chantier d'inspection de l'Echangeur de Koutio - Double Pont sur la VE2 au PRI+280, ville de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de service de la province Sud ;

Vu la lettre de commande n° 2014-3013/DEPS du 4 février 2014 passé le LBTP ;

Vu la demande présentée par le LBTP du 31 mars 2014 ;

Vu l'arrêté de circulation n° 14/225/DBA de la ville de Dumbéa du 15 avril 2014 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'inspection de l'échangeur de Koutio - Double Pont dans l'emprise de la VE2 au PRI+ 280 confiés au LBTP.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La modification de circulation se fera entre 21h00 et 5h00.

Sur la VE2 dans le sens Nouméa/Païta, la circulation sous l'ouvrage de Koutio sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place vers le giratoire de la piscine de Koutio vers Païta.

Sur la VE2 dans le sens Païta/Nouméa, la circulation se fera sur une seule voie de circulation à l'approche du chantier.

Les panneaux utilisés seront de gamme grande.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, le LBTP devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par le LBTP, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

Le LBTP est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le LBTP a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les